

**Autorisation ministérielle pour permettre l'offre de soins dentaires
et de traitements orthodontiques urgents**

MINISTÈRE : Services aux collectivités

TEXTE LÉGISLATIF : *Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*

ARTICLE : Paragraphe 9.1(1) et alinéa 9.1(2)a)

ARRÊTÉ ORIGINAL : Art. 8 : Un dentiste ou une autre personne assujettie à la *Loi sur la profession dentaire*, ainsi que tout employé qui travaille pour le compte d'un dentiste dans le cadre de l'exercice de la dentisterie en vertu de cette loi, veille à ce que la dentisterie ne soit exercée que dans un cas d'urgence.

RAISON DE L'AUTORISATION : J'accorde l'autorisation de faire ce qui est indiqué ci-après et qui ne serait pas normalement permis de faire en vertu de l'article 8 de l'*Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*.

AUTORISATION : Un dentiste ou une autre personne assujettie à la *Loi sur la profession dentaire*, ainsi que tout employé qui travaille pour le compte d'un dentiste dans le cadre de l'exercice de la dentisterie en vertu de cette loi, peut reprendre les traitements de soins dentaires urgents, y compris les soins orthodontiques des patients existants.

Lesdits traitements doivent être conformes aux directives qui peuvent être émises par le médecin hygiéniste en chef ou le registraire des professions dentaires.

Les soins dentaires non urgents font toujours l'objet de restrictions.

RAISON DU CHANGEMENT : Pour aider les secteurs commerciaux, gouvernementaux et sociaux à reprendre ou à poursuivre leurs activités en toute sécurité, en protégeant la santé des employés qui retournent au travail et des personnes qui reçoivent des services.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Vendredi 29 mai 2020

Ministre John Streicker

Date

La présente autorisation sera publiée sur le site <https://yukon.ca/fr/modifications-legislatives-relatives-a-la-covid-19>.
Elle sera également publiée dans la presse locale.

L'autorisation est accordée en vertu de l'arrêté ministériel 2020/35.